

LOI DE FINANCES 2020 : CE QUI CHANGE POUR LE SECTEUR FLUVIAL

N°01 - DÉCEMBRE 2019

INFORMATIONS À RETENIR

- Alignement du régime d'exonération de TICPE pour les passagers sur celui des marchandises.
- Taux réduit pour la fourniture d'électricité à quai.
- Déduction possible du résultat imposable d'un pourcentage des investissements verts.
- Suppression rétroactive de la taxe CNBA à compter du 1^{er} janvier 2019.

NOUS CONTACTER

**entreprises
fluviales
de France**

✉ 8 rue Saint-Florentin
75001 Paris

☎ 01.42.60.36.18

@ contact@entreprises-fluviales.fr

La loi de finances pour 2020 a été adoptée dans sa version définitive le 20 décembre 2019, avec plusieurs mesures spécifiques qui concernent le secteur fluvial. Plusieurs de ces mesures nécessitent des textes d'application qui permettront d'en évaluer la portée pratique et économiques ainsi que les démarches administratives à effectuer pour en bénéficier.

TAXE SUR LES CARBURANTS

La loi de finances fixe le calendrier de suppression progressive des tarifs réduits de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) des carburants utilisés pour le fonctionnement des moteurs qui ne sont pas utilisés pour la propulsion des véhicules sur les routes, essentiellement, c'est-à-dire le gazole non routier (GNR).

Par ailleurs, un régime fiscal adapté est prévu pour le gazole non routier utilisé dans certains secteurs : transport ferroviaire, transport fluvial, manutention portuaire dans les grands ports maritimes, les ports intérieurs et industries extractives fortement exposées à la concurrence internationale.

Bon à savoir :

- Pour le transport fluvial de fret aucun changement, l'exonération totale de TICPE est maintenue ;
- Le transport fluvial de passagers bénéficie de l'exonération totale de TICPE ;
- Les ports maritimes et intérieurs bénéficient d'un taux réduit fixé à 12,1 centimes d'euros/litre.

Ces dispositions sont applicables au 1^{er} juillet 2020 y compris aux biocarburants et carburants de synthèse.



TAUX RÉDUIT POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ (TICFE)

Le tarif de la taxe applicable à l'électricité directement fournie, lors de leur stationnement à quai dans les ports, aux engins (bateaux ou autre) utilisant du carburant pour la navigation intérieure est fixé à 0,5 € par mégawattheure (au lieu de à 22,5€/MWh).

Bon à savoir :

Cette réduction est automatique quel que soit votre fournisseur d'électricité. Ce taux réduit concerne la consommation pour le bateau à l'exclusion du rechargement des batteries.

L'entrée en vigueur de cette disposition est soumise à l'autorisation de l'Union européenne.

Les ports intérieurs bénéficieront d'une baisse spécifique du tarif de la TICFE consommée par les entreprises pour les besoins de la manutention portuaire.

SURAMORTISSEMENT FISCAL POUR LES BATEAUX VERTS

A compter du 1^{er} janvier 2020, un nouveau régime de suramortissement fiscal pour investissement portant sur les navires et bateaux ainsi que sur leurs équipements s'appliquera.

En application de l'article 39 decies du Code général des impôts modifié :

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable un pourcentage de leur investissement en vue de les installer sur un bateau en service.

Ces investissements doivent concerner des équipements permettant :

1- L'utilisation d'hydrogène ou de toute autre propulsion décarbonée comme énergie propulsive principale ou pour la production d'énergie électrique destinée à la propulsion principale (marchandises ou de passagers) ;

2- L'installation d'équipements, acquis à l'état neuf, pour une utilisation du gaz naturel liquéfié comme énergie propulsive principale ou pour la production d'énergie électrique destinée à la propulsion principale (des niveaux d'exigence environnementales sont fixés) ;

3- L'installation des biens destinés au traitement des oxydes de soufre, oxydes d'azote et particules fines contenus dans les gaz d'échappement (des niveaux d'exigence environnementale sont fixés) ;

4- L'alimentation électrique durant l'escale par le réseau terrestre ou au moyen de moteurs auxiliaires utilisant le gaz naturel liquéfié ou une énergie décarbonée ainsi que les biens destinés à compléter la propulsion principale.

Sont éligibles les coûts supplémentaires, hors frais financiers, directement liés à l'installation des équipements, ils sont déterminés par différence entre la

valeur d'origine, hors frais financiers, de ces équipements et la valeur d'origine, hors frais financiers, des équipements similaires qui auraient permis l'utilisation du fuel lourd ou du diesel comme mode de propulsion principale ou pour la production d'électricité destinée à la propulsion principale du navire ou bateau de transport (marchandises et de passagers).

La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation.

Bon à savoir :

Des critères précis d'amélioration avec un taux spécifique pour chaque cas.

Le contrat d'acquisition ou de construction est conclu à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2022.

Pour confirmation : nécessité d'attendre la sortie de la circulaire d'application des douanes.



SUPPRESSION DE LA « TAXE CNBA »

La taxe « dite CNBA » due par les artisans pour les opérations de transport sur le réseau navigable français est supprimée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019 (cf. articles L. 4432-3 à L. 4432-5 du code des transports).

Maintien de la réduction de la base d'imposition de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les artisans bateliers par la modification de l'article 1468 du Code général des impôts.



EXONÉRATION DES PLUS-VALUES DE CESSION DE BATEAUX AFFECTÉS AU TRANSPORT FLUVIAL DE MARCHANDISES

A partir du 1^{er} janvier 2020 le dispositif d'exonération des plus-values de cession de bateaux affectés au transport fluvial de marchandises se poursuit de manière inchangée.

Lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale un amendement parlementaire visant à supprimer l'exonération des plus-values de cession de bateaux affectés au transport fluvial de marchandises a été adopté, contre l'avis du gouvernement.

Cette disposition du CGI (article 238 sexdecies) a été réintroduite et votée dans la loi de finances à titre définitif.